

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.271 du 5 septembre 2006

A. 126.925/VIII-3243

En cause :

- 1. CLAUWAERT** Guy,
- 2. VAN ESSCHE** Jean-Jacques,
- 3. FRANCOISE** Bertrand,
- 4. RIDEZ** François,
- 5. VERDOODT** Alain

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue du Prince royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2002 par Guy CLAUWAERT, Jean-Jacques VAN ESSCHE, Bertrand FRANCOISE, François RIDEZ et Alain VERDOODT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me DEWALQUE, loco Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux requérants de répondre aux exceptions soulevées par la partie adverse dans son dernier mémoire et au membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire de faire rapport sur celles-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les requérants disposeront d'un délai de trente jours pour rédiger un mémoire à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.